

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 209

COMMUNE DE SURGÈRES

Organisation du motocross dans les carrières de Saint-Saturnin-du-Bois

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la route, et notamment l'article R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'arrêté portant délégation de signature à la Direction des Infrastructures n° 24-62 du 22 janvier 2024,
- VU** l'avis favorable de Madame le Maire de la Commune de Surgères,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Georges-du-Bois en date du 14 mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation du motocross dans les carrières de Saint-Saturnin-du-Bois, il convient de réglementer la circulation sur la RD 209,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la RD 209, au niveau du PR 8+600, hors agglomération, dans la Commune de **Surgères**, la circulation des véhicules sera interdite **le dimanche 5 mai 2024 de 8h00 à 19h00**.

Une déviation de la circulation sera mise en place par la RD 939bis et les VC alentours.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'organisateur. Le contrôle des dispositions prises et notamment du respect du dossier d'exploitation, est effectué par la Direction des Infrastructures, Agence territoriale d'Échillais.

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité, pourra, à la diligence de la Direction des Infrastructures, Agence territoriale d'Échillais, éventuellement après mise en demeure restée sans effet, être modifiée aux frais du responsable des travaux.

Toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place, quand des motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu, sera enlevée d'office aux frais du responsable des travaux par la Direction des Infrastructures, après mise en demeure, même verbale, restée sans effet.

En cas de danger, ces mesures pourront être prises sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les Communes de Surgères et Saint-Georges-du-Bois par les soins des Maires et aux extrémités de la manifestation par les organisateurs. Les signaleurs devront être en possession d'une copie de l'arrêté transmise par les organisateurs durant la durée de l'épreuve.

Les organisateurs chargés de la manifestation peuvent être contactés à :
AMICALE MOTOCYCLISTE DE SURGÈRES – BP 50044 – 17700 SURGÈRES
Responsable : M. Didier MORIN – tél. : 06.63.37.81.73

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,
- Madame le Maire de la Commune de Surgères,
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Georges-du-Bois,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime (Agence territoriale d'Échillais),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Président de l'AMICALE MOTOCYCLISTE DE SURGÈRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

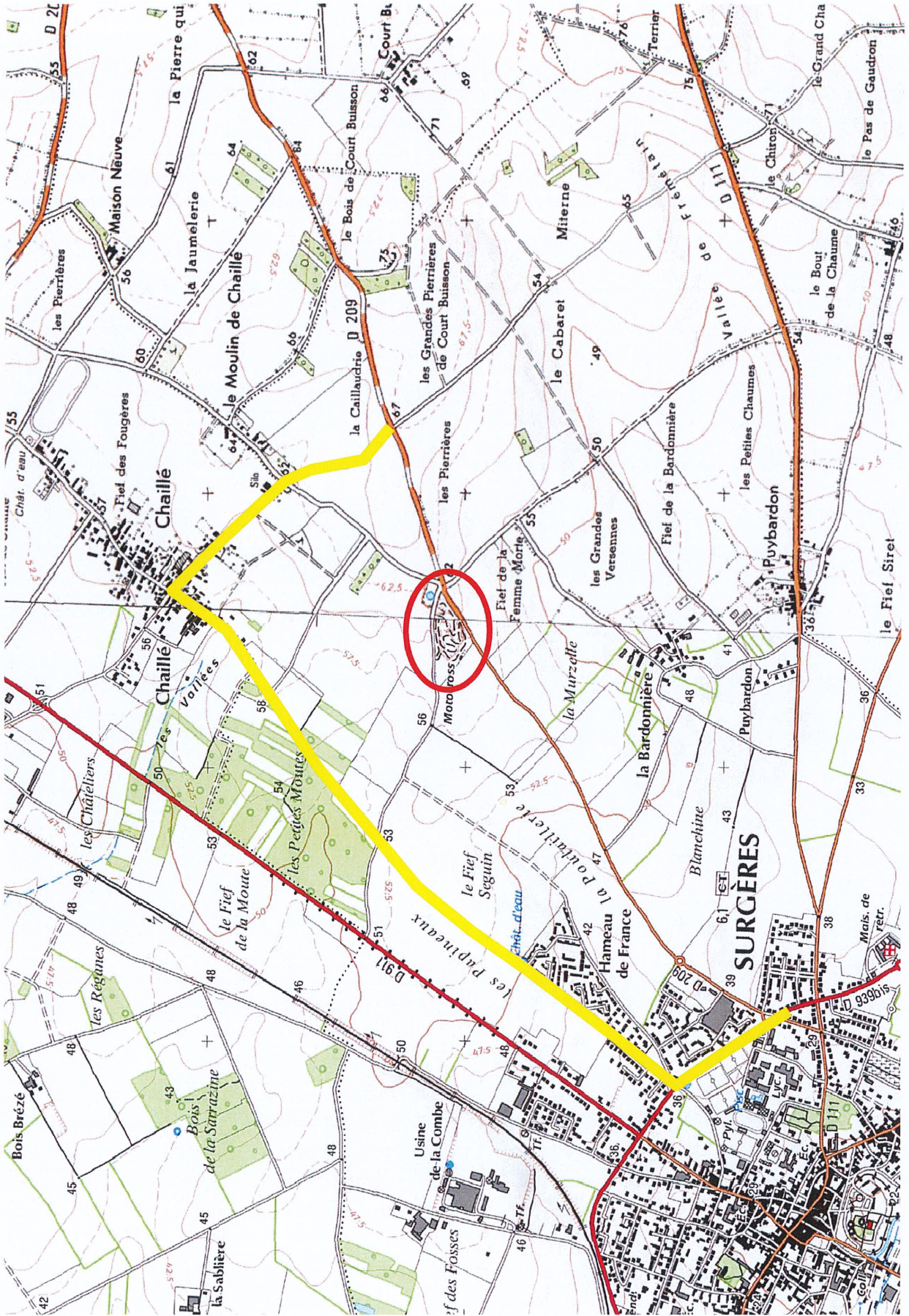
Fait à Échillais, le 22 MARS 2024

La Présidente du Département,
Par délégation,

L'Adjoint Exploitation
au Responsable de
l'Agence d'Échillais

Louis-Philippe EGREMONTE

PLAN DE DÉVIATION



■ Déviation

■ Zone de la manifestation